

DECISION N° AMF-UMOA/ 2022 / 268

**PORTANT ENREGISTREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUE (FCPR)
ALLIANZ AFRICA EN QUALITE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (FIA)
SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/08/09/2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n° 66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'enregistrement du Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR) ALLIANZ AFRICA présentée par la SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa, en date du 20 octobre 2022 ;
- Vu** les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 78^{ème} réunion du Comité Exécutif tenue le 21 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le FCPR ALLIANZ AFRICA est enregistré en qualité de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro FCPR/2022-02.

Article 2

Le FCPR ALLIANZ AFRICA présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCPR ALLIANZ AFRICA
Type	Fonds d'Investissement Alternatif prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) à Risque
Promoteurs	SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa, SOCIETE GENERALE Côte d'Ivoire et ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurance Vie
Objet	Optimisation et diversification des investissements des filiales du Groupe ALLIANZ, principalement celles opérant dans l'espace CIMA
Valeur liquidative d'origine	100 000 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la BTCC SOCIETE GENERALE Côte d'Ivoire
Dépositaire	BTCC SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Côte d'Ivoire
Société de Gestion d'OPCVM	SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa
Commissaires aux comptes	Titulaire : Ernst & Young Côte d'Ivoire, représenté par Madame Arielle-Ines SERI BAMBA, Suppléant : DELOITTE Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Marc WABI
Orientations de placement	<p>Le Fonds Commun de Placement à Risque adoptera la stratégie de placement définie ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 70% au moins et 100% en actifs non cotés ; - entre 0 et 10% au plus en bons, obligations et autres titres de créances négociables ; - entre 0 et 10% au plus en parts d'autres organismes de placement collectif ; - entre 0 et 10% au plus en liquidités et autres produits de trésorerie. <p>Compte tenu de la nature du FCPR ALLIANZ AFRICA, les règles d'allocation qui lui sont applicables sont celles définies aux articles 84 et 85 de l'Instruction 66/CREPMF/2021.</p> <p>Par conséquent, dans la poursuite de son objectif d'investissement, le FCPR ALLIANZ AFRICA investira dans les classes d'actifs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les actifs non cotés comprenant les titres de participation au capital ou au renforcement des fonds propres des entreprises, et les instruments de dette privés ; (ii) Les bons, obligations et autres titres de créances négociables ; (iii) Les autres produits de trésorerie.
Horizon de placement recommandé	Sept (07) ans, minimum
Valorisation	Trimestrielle, avec pour date de référence le dernier jour ouvré de chaque trimestre calendaire
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Les souscriptions aux parts du FCPR ALLIANZ AFRICA sont réservées exclusivement aux filiales du Groupe ALLIANZ AFRICA sans limitation de montant.

Lieux de souscription/rachat	Guichets de la SGCAM WA et des filiales de la Société Générale de la zone UEMOA
Modalités de souscription	<p>Les souscriptions débuteront au démarrage des activités du Fonds et se poursuivront sans limitation de durée. Toutefois, compte tenu de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPR ALLIANZ AFRICA, les souscriptions ne seront recevables que dans les 15 jours précédant la clôture de chaque trimestre.</p> <p>Les ordres de souscription ainsi reçus seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (souscription à valeur liquidative inconnue), calculée en fin de trimestre. Les ordres de souscription seront matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition des entités souscriptrices, et exclusivement recevables aux guichets de SGCAM WA et des filiales Société Générale de la zone UEMOA.</p> <p>Toute souscription acceptée entrainera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur des parts souscrites, augmentées des commissions de souscription (ou droits d'entrée) applicables. La propriété des parts résulte d'une inscription sur le registre du FCPR tenu par le Dépositaire, la BTCC SOCIETE GENERALE Côte d'Ivoire.</p>
Modalités de rachat	<p>Compte tenu du caractère peu liquide de ses actifs, le FCPR n'est pas en mesure d'honorer des demandes de rachat à la libre initiative des porteurs de parts.</p> <p>Néanmoins, dans le but d'assurer une certaine liquidité des parts, la Société de Gestion pourra, à fréquence trimestrielle, procéder à des offres de rachat dont le montant global sera déterminé discrétionnairement, en considérant, entre autres facteurs, la liquidité disponible, la situation des actifs et la rentabilité globale du Fonds.</p> <p>Les éventuelles offres de rachat sont notifiées par voie de courrier à l'ensemble des porteurs de parts, le même jour. Les notifications interviennent au plus tard 30 jours avant la clôture de chaque trimestre. En conséquence, les porteurs de parts peuvent répondre aux offres de rachat par la soumission de leurs intentions de rachat, dès réception de la notification envoyée par la Société de Gestion, et au plus tard à la date de référence du calcul de la valeur liquidative, soit le dernier jour du trimestre.</p> <p>Les intentions de rachat sont réceptionnées exclusivement aux guichets de SGCAM WA et des filiales de la Société Générale de la zone UEMOA.</p> <p>Il convient de noter que ce mécanisme n'offre aucune garantie aux porteurs de parts sur la prise en compte de la totalité de leurs intentions de rachat. En effet, dans l'hypothèse où les intentions de rachat sont supérieures au nombre de parts offertes en rachat par la Société de Gestion, celle-ci procédera à un rachat au prorata du montant global des intentions réceptionnées.</p> <p>La liquidité issue du traitement des intentions de rachat validées est disponible dans les cinq (05) jours ouvrés suivant la date de publication de la valeur liquidative trimestrielle.</p>
Frais de fonctionnement et de gestion	<p>Commission de gestion : 2,75% TTC Maximum de l'actif net/an calculé trimestriellement ;</p> <p>Frais de dépositaire : 0,165% TTC de l'actif en conservation ;</p> <p>Redevance de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA l'an ;</p> <p>Commission sur actifs sous gestion due à l'AMF-UMOA : 0,01 % de l'actif sous gestion, hors OPC et liquidité ;</p> <p>Honoraires du Commissaire aux Comptes : 2 360 000 TTC maximum l'an ;</p> <p>Commission de surperformance : Néant.</p> <p>Le FCPR supportera également les frais d'enregistrement lors des acquisitions et cessions des titres non cotés.</p>
Commission de souscription non acquise à l'OPC	1,1% TTC au maximum acquis à la SGO
Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant

Commission de rachat non acquise à l'OPC	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Néant

Article 3

Le prospectus du FCPR a été visé sous le numéro FCPR/2022-02/P-01-2022.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'enregistrement doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant enregistrement du FCPR ALLIANZ AFRICA doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 23 DEC 2022

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,

Le Président



 Badanam PATOKI